

**ARRETE**

**Prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société Laitière des Volcans d'Auvergne – commune de Saint-Genès-Champanelle**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 181-1 à L 181-28 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;
- **VU** la demande de la Société Laitière des Volcans d'Auvergne en vue de développer son activité de conditionnement de produits laitiers située au lieu-dit « Theix » sur le territoire de la commune de SAINT-GENES-CHAMPANELLE ;
- **VU** l'enquête publique organisée du 14 novembre au 27 décembre 2022 et la remise du rapport du commissaire enquêteur le 25 janvier 2023 ;
- **VU** la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire par courrier du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Considérant** que le délai imparti par l'article R 181-41 du code de l'Environnement susvisé pour statuer sur ce dossier n'a pas permis à l'inspection des installations classées de mener à son terme l'instruction de la demande présentée par la société Laitière des Volcans d'Auvergne, notamment de recueillir l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** la nécessité de proroger le délai d'instruction de la demande susvisée au-delà du délai réglementaire prévu par l'article R.181-41 précité et l'accord explicite du pétitionnaire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

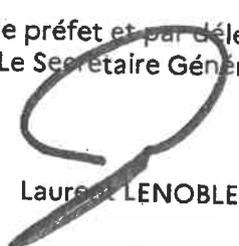
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement est prorogé jusqu'au 15 octobre 2023 pour statuer sur la demande susvisée.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laure LENOBLE

### **Voies et délais de recours**

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>